



CONSEIL MUNICIPAL 23 MAI 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONSON (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Barbara. La séance est ouverte par Monsieur Joseph DEVILLE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

La Présidence de l'assemblée est prise par Monsieur Joseph DEVILLE, Conseiller Municipal le plus âgé, qui a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

PRÉSENTS : Mmes et Mrs. : Joseph DEVILLE - Lyliane BEYNEL - Thierry DEVILLE - Christine PAQUIS - Marcel GIACOMEL - Christine BERTIN - Pacôme GALLET - Marie-Catherine GOIRAN - Nathan ALBOUY - Sandrine NOIRIE - Jacques DONATO - Evelyne FAURE - Cédric CHAVAREN - Sylvette DELORME - Laurent BRUNON - Maryline ALONSO - André BRANDMEYER - Odile LAROCHE FARIGOULE - Arnaud JAYOL - Corine BEGON - Grégory CROIZAT - Dominique PAUTY - Marcel LEROUX - Nicole GIRAUD - Hervé BRU - Marie-José SAULODES - François GILBERTAS.

ABSENT : néant

Le Conseil Municipal doit alors procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Marilyne ALONSO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : Marilyne ALONSO

1 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Joseph DEVILLE rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande s'il y a des candidats. Messieurs Joseph DEVILLE et Marcel LEROUX se portent candidats.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs, chargés de veiller au déroulement des opérations de vote :

- Monsieur Nathan ALBOUY
- Madame Nicole GIRAUD

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom s'approche de la table de vote et dépose lui-même dans l'urne l'enveloppe pour son vote. Il signe la feuille d'émargement correspondante.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin.

<i>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</i>	<i>: 0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées)</i>	<i>: 27</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)</i>	<i>: 0</i>
<i>Nombre de suffrage blancs (art. L.65 du code électoral)</i>	<i>: 0</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<i>: 27</i>
<i>Majorité absolue</i>	<i>: 14</i>

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DEVILLE Joseph	22	Vingt-deux
LEROUX Marcel	5	Cinq

Monsieur Joseph DEVILLE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Joseph DEVILLE élu Maire, le Conseil Municipal est invité à faire procéder à la détermination du nombre d'Adjoints, et à l'élection des Adjoints.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de huit Adjoint au Maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de huit Adjoint. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal fixe à six le nombre des Adjoint au Maire.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, la majorité absolue par 22 Voix « POUR » et 5 « ABSTENTION » (M. LEROUX – Mme GIRAUD – M. BRU – Mme SAULODES – M. GILBERTAS).

- **Approuve** la création de six postes d'Adjoint au Maire.

3 - ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur Le Maire rappelle que les Adjoint sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal laisse un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoint à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée.

Il a ensuite fait procéder à l'élection des Adjoint au Maire sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom s'approche de la table de vote et dépose lui-même dans l'urne l'enveloppe pour son vote. Il signe la feuille d'émargement.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin.

<i>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</i>	<i>: 0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées)</i>	<i>: 27</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)</i>	<i>: 0</i>
<i>Nombre de suffrage blancs (art. L.65 du code électoral)</i>	<i>: 5</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<i>: 22</i>
<i>Majorité absolue</i>	<i>: 12</i>

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DEVILLE Thierry	22	Vingt deux

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Thierry DEVILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation soit :

- 1^{er} adjoint : **Thierry DEVILLE**
- 2^{ème} adjoint : **Lyliane BEYNEL**
- 3^{ème} adjoint : **Marcel GIACOMEL**
- 4^{ème} adjoint : **Marie-Catherine GOIRAN**
- 5^{ème} adjoint : **Pacôme GALLET**
- 6^{ème} adjoint : **Christine PAQUIS**

Monsieur le Maire invite alors les membres du bureau à venir signer le procès verbal et les documents annexés à celui-ci.

4 – INDEMNITÉS DE FONCTION

En application de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjointes peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité varie en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

- *s'agissant du Maire*, pour les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, le taux maximal applicable est fixé à 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- *s'agissant des Adjointes*, l'indemnité maximale est fixée par l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle correspond à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans la limite réglementaire des enveloppes indemnitaires du Maire et des Adjointes, le Conseil Municipal peut décider d'octroyer des indemnités aux Conseillers délégués.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question, et d'autoriser le versement au Maire, aux six Adjointes et aux Conseillers Délégués, d'une indemnité de fonction correspondant à :

- **50% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **18.66% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 1^{er} Adjoint,**
- **13.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} Adjointes,**
- **5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Conseillers Délégués.**

La nouvelle Municipalité (= Maire + Adjoint) ayant pris ses fonctions le 23 mai 2020, il conviendra de préciser dans la délibération que le versement de l'indemnité sera effectué à effet du 24 mai 2020.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, la majorité absolue par 22 Voix « POUR » et 5 « ABSTENTION » (Mme SAULODES – M. LEROUX – Mme GIRAUD – M. GILBERTAS – M. BRU)

- **Approuve** le versement des indemnités de fonction fixée dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 18.66% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 1^{er} Adjoint,
 - 13.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} Adjoint,
 - 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers délégués.

- **Dit** que cette délibération prendra effet au 24 mai 2020.

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

5 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Afin de faciliter la gestion des affaires courantes des Collectivités Territoriales, le législateur a prévu la possibilité pour les organes délibérants, de déléguer un certain nombre de pouvoirs à l'exécutif. Ainsi, pour les communes, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder les délégations suivantes au Maire :

➔ Article L. 2122-22

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil Municipal.
- 21 - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240.3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - ° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26 - ° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'ensemble de ces délégations, à l'exclusion :

- Du point « 25, » non indiqué car la commune n'est pas concernée.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, la majorité absolue par 22 Voix « POUR » et 5 « ABSTENTION » (Mme SAULODES – M. LEROUX – Mme GIRAUD – M. GILBERTAS – M. BRU).

- **Approuve** les délégations du Conseil Municipal au Maire telles qu'évoquées pour lesquelles le Maire sera chargé pour la durée de son mandat.

6 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal, autonome financièrement (budget propre) et juridiquement. Il est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

- du Maire, qui en est le Président de droit,
- de membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- de membres nommés par le Maire, parmi des personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite suivante :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés,
- En plus du Président.

Ce nombre peut être inférieur, dans la limite de 4 pour chacune des catégories sus-énoncées.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de sièges au CCAS à

- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.
- 5 membres nommés par le Maire non membre du Conseil Municipal
- En plus du Président

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à LA MAJORITE ABSOLUE, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSENTION » (Mme SAULODES – M. LEROUX – Mme GIRAUD – M. GILBERTAS – M. BRU).

- **DECIDE** de fixer le nombre de membres à siéger au CCAS comme suit :
- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.
 - 5 membres nommés par le Maire non membre du Conseil Municipal
 - En plus du Président

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 27

Le Maire,
Joseph DEVILLE

